



**AVIS RÉVISÉ (14 décembre 2007)**  
*SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ÉTUDIANTS  
EN ORTHOPHONIE ET EN AUDIOLOGIE*

Les étudiants en orthophonie et en audiologie sont régulièrement embauchés par les employeurs des réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux de même que par des professionnels en pratique privée, que ce soit pour des contrats à court ou à long terme, à temps complet (comme pendant la période estivale) ou à temps partiel. Dans la situation de pénurie importante d'orthophonistes et d'audiologistes que vit le Québec, les pressions pour assurer des services et recruter, tout particulièrement des orthophonistes, sont importantes et la difficulté à y répondre peuvent quelquefois conduire à certains débordements.

L'Ordre reconnaît que les emplois offerts aux étudiants peuvent concourir à leur formation de base, en autant que des règles de supervision soient observées, tout en leur apportant un revenu intéressant. Leur action peut aussi permettre d'assurer des services valables, bien qu'insuffisants, à la population, particulièrement en situation de pénurie.

Cependant, leur formation n'étant pas terminée, l'Ordre considère essentiel que certains principes soient respectés en vue d'assurer la qualité des services et la protection du public de manière à réduire au minimum les risques de préjudices qui pourraient en découler. Il importe de se rappeler que pour exercer à titre d'orthophoniste ou d'audiologiste et pour réaliser les activités réservées aux membres de l'Ordre, une personne doit être inscrite au tableau ou au registre des stagiaires (conformément aux dispositions du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes*) de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, sinon elle s'expose à des poursuites pénales.

L'Ordre recommande que les étudiants, bien que n'y étant pas tenus légalement, adhèrent aux principes prévus au *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*, ceux que l'on retrouve dans le *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux* ainsi qu'aux normes de compétences cliniques, lorsque cela est approprié, notamment afin d'assurer la confidentialité en signant la déclaration proposée en annexe.

**En vue d'assurer la protection du public, tout étudiant en orthophonie ou en audiologie qui travaille pour un établissement public ou privé (en orthophonie ou en audiologie), doit être supervisé par un orthophoniste ou par un audiologiste (selon le cas) :**

1 S'il est inscrit en année terminale de maîtrise en orthophonie ou en audiologie d'une université québécoise ou canadienne, ou spécifiquement pour ceux qui sont inscrits à la maîtrise en orthophonie ou en audiologie ou au DESS à l'Université de Montréal, un étudiant peut notamment :

- a. **Réaliser des activités de dépistage en suivant un protocole structuré et sans conclure à l'existence d'un trouble ni par conséquent déterminer un plan de traitement et d'intervention audiologiques ou orthophoniques, selon le cas. L'activité d'évaluation et donc par conséquent l'interprétation ainsi que la responsabilité d'établir la conclusion orthophonique ou la conclusion audiologique relèvent de l'orthophoniste ou de l'audiologiste, selon le cas.**
- b. **Faire des interventions** suivant les recommandations établies à partir du plan d'intervention orthophonique ou audiologique réalisé par l'orthophoniste ou par l'audiologiste, selon le cas;
- c. **Animer des activités de stimulation** en petit groupe ou en classe selon le programme établi, à moins d'indications contraires de l'orthophoniste ou de l'audiologiste, selon le cas;
- d. **Consigner ses observations au dossier professionnel**, qui doivent être approuvées par l'orthophoniste ou l'audiologiste superviseur, selon le cas;

- e. **Participer à des discussions de cas ou à des rencontres de proches**, à moins d'indications contraires;
  - f. **Aucune recommandation de classement.**
- 2 S'il est inscrit en troisième année du baccalauréat en orthophonie ou en audiologie à l'Université de Montréal seulement, un étudiant peut notamment :
- a. **Faire des interventions** selon les recommandations établies à partir du plan d'intervention orthophonique ou audiologique réalisé par l'orthophoniste ou par l'audiologiste, selon le cas;
  - b. **Animer des activités de stimulation** en petit groupe ou en classe selon le programme préparé par l'orthophoniste ou par l'audiologiste, selon le cas;
  - c. **Consulter le dossier professionnel** selon les modalités établies par l'orthophoniste ou par l'audiologiste, selon le cas;
  - d. **Assister à des discussions de cas ou à des rencontres de proches** en présence de l'orthophoniste ou de l'audiologiste, selon le cas;
  - e. **Aucune évaluation sans supervision directe;**
  - f. **Aucune recommandation de classement.**

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le degré de supervision et la nature (soit directe ou indirecte) doivent être laissés à la discrétion de l'orthophoniste ou de l'audiologiste et tout au moins suivre la règle de l'équivalent d'une heure de supervision directe par jour de travail.

Adopté par le Bureau de l'Ordre le 9 novembre 2001  
Document révisé et adopté par le Bureau le 13 juin 2003  
Document révisé et adopté par le Comité administratif le 14 décembre 2007



## ANNEXE

### DÉCLARATION EN LIEN AVEC L'ENCADREMENT DU TRAVAIL CONTRACTUEL

Je, \_\_\_\_\_ (nom), étudiant(e) en orthophonie ou audiologie, fais la déclaration suivante :

- J'ai pris connaissance du *Code de déontologie* de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi que du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'OOAQ* et je m'engage à en respecter les principes;
- J'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé, aucun renseignement de nature confidentielle dont j'aurai eu connaissance dans l'exécution de mon contrat.

Signé à \_\_\_\_\_ (ville), le \_\_\_\_\_ (date)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'étudiant(e)

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin (superviseur)  
orthophoniste ou audiologiste

Version révisée en concordance avec l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (Loi n° 90) en date du 1<sup>er</sup> juin 2003.